Colonisation N°1 209

REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE COLONISATION

DES OUVRIERS

DE QUÉBEC.

Fondée le 15 *août* 1856.

Emparons-nous du sol si nous voulons conserver notre nationalité.

QUEBEC :
TYPOGRAPHIE D'AUGUSTIN CÔTÉ.
1856.

Défrichements — voir
l'Essai d'Hogan —
manière dont se
font les défrichements
en bas — défricheurs
acheteurs — Exemples
des deux — Papret
et Plante. —
Chantiers.

REGLEMENTS

DE LA

Société de Colonisation des ouvriers de Québec.

(Fondée le 15 août 1858.)

> " Emparons-nous du sol, si
> " nous voulons conserver notre
> " nationalité."

ARTICLE I.—La société est constituée sous le nom de *Société de Colonisation des Ouvriers de Québec.*

ARTICLE II.—La société se compose d'un bureau d'administration choisi annuellement comme suit :

Un Directeur-Gérant,
Un Président,
Un Trésorier,
Un Assistant-Trésorier,
Un Secrétaire,

et 10 autres personnes, formant avec les officiers ci-dessus, le comité de régie. L'élection de ces officiers se fera chaque année, par motion, à l'assemblée mensuelle de septembre.

Article III.—Les devoirs des officiers se résument comme suit :

1o.—Le Directeur-gérant est chargé de veiller aux intérêts généraux de la Société. Il fera la correspondance avec le Surintendant des travaux et pourvoira à l'approvisionnement des magasins de la Société.

2o.—Le président doit présider toutes les assemblées mensuelles ou spéciales, ainsi que celles du bureau d'administration, y maintenir l'ordre et veiller à l'exécution fidèle des réglements, statuts et procédés de la Société. En cas de division égale dans les votes, le président pourra donner sa voix, qui sera prépondérante.

Première remarque.—En l'absence du président, l'assemblée nommera un président temporaire.

Seconde remarque.—Les assemblées spéciales des actionnaires ou celles du bureau d'administration seront convoquées par le président, lorsqu'il le jugera à propos, ou sur la demande d'au moins six actionnaires.

3o. —Le Trésorier recevra tous les deniers et les déposera dans une banque incorporée. Il devra donner un Etat trimestriel des opérations financières de la Caisse. Il sera aussi de son devoir de fournir, chaque année, à l'assemblée du mois de septembre, un Etat annuel des affaires de la Société, pour l'exercice finissant ce jour-là.

Remarque.—Il ne sera retiré aucune somme de la Banque, sans les signatures du président et du trésorier. En l'absence

de l'un de ces derniers, la signature du Directeur-gérant devra remplacer celle de l'officier absent.

4o.—L'assistant-trésorier aidera le trésorier dans ses fonctions, tiendra, sous la surveillance du trésorier, les livres de la Société, dans lesquels toutes les recettes et dépenses seront entrées correctement.

5o.—Le Secrétaire rédigera, tiendra et conservera les procès-verbaux des assemblées mensuelles ou spéciales, les minutes du bureau d'administration et de tous les documents qui ont rapport à la Société.

Article IV.—Deux auditeurs seront nommés, pour chaque année, à l'assemblée du mois d'août. Ils devront examiner les livres et pièces justificatives tenues par le trésorier, et en faire rapport à l'assemblée de septembre.

Article V.—Le nombre compétant (ou *quorum*) sera de cinq membres pour les assemblées du bureau d'administration et de vingt-cinq pour les assemblées mensuelles ou spéciales.

Article VI.—Les différentes fonctions de la Société seront remplies gratuitement, à l'exception de celles du Surintendant des travaux de la Société, qui sera nommé plus tard par le comité de régie.

Article VII.—Les terres choisies par la Société, dans la commune No. 6, de la carte dressée par M. P. L. Morin, en date du 28 novembre 1849, font partie de cette vaste vallée bornée au nord par la commune

de Montminy, au sud par la frontière canadienne, à l'ouest par la rivière de la Chaudière, et qui s'étend dans la direction de l'est, jusqu'à Rimouski. Le point de départ pour les colons est à la station de Saint-Pierre, (Rivière du Sud,) près de Saint-Thomas, sur le chemin de fer du Grand Tronc.

ARTICLE VIII.—La Société s'est constituée le 15 août 1856. Les versements se feront le premier mardi de chaque mois. Chaque versement sera de cinq chelins par action, à partir du premier mardi du mois de Septembre 1856, jusqu'au premier mardi de novembre 1861, inclusivement.

ARTICLE IX.—Un Acte de Société, contenant les Réglements approuvés par l'association, sera signé par tous les actionnaires.

ARTICLE X.—Le bureau d'administration aura le droit de régir toutes les affaires de la Société et de faire tous les réglements nécessaires pour atteindre le but de l'association ; mais il ne pourra rien changer aux règles fondamentales sans l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

ARTICLE XI.—Tout actionnaire négligeant de faire ses versements mensuels respectifs, avant l'expiration du premier mardi de chaque mois, aura à payer, au profit du fonds général de la Société, une amende de trois deniers par action pour le premier mois ; de six deniers, pour le second mois

et de douze, pour le troisième. Si à l'expiration du premier mardi du quatrième mois, le total de ces trois amendes successives et de tous les arrérages n'est pas payé intégralement, la Société aura le droit de rejeter cet actionnaire,— sans lui rien rembourser des sommes qu'il aura pu verser auparavant,—ou de lui accorder un nouveau délai sous telles conditions qu'elle dictera.

Article XII.—Dans le cas de la mort d'un actionnaire, le légataire ou représentant légal de tel membre décédé pourra retirer de la Caisse de la Société, à une date quelconque entre le jour de cette mort et l'expiration de l'Acte d'association, le montant que le membre défunt y aura versé, pourvu que ce légataire ou représentant légal puisse prouver, à la satisfaction de la Société, qu'il est incapable de remplir les obligations contractées par le membre défunt. Dans le cas contraire, il sera sujet aux Articles VIII et XI.

Article XIII.—Tout actionnaire pourra transférer son action ou ses actions à une autre personne — pourvu que cette dernière ne possède pas déjà deux actions de la Société,—en faisant enregistrer ce transfert dans les livres de la Société, de telle manière que les directeurs l'ordonneront, et en payant les amendes et les arrérages qui pourront être dûs par lui, ainsi que un chelin trois deniers pour prix du transfert de chaque action ; après quoi, le cessionnaire (ayant signé les règles de la Société)

aura droit à tous les privilèges et sera assujéti aux obligations de l'actionnaire qu'il remplace.

Article XIV.—Les actions au capital sont de quinze louis, dix chelins. Chaque action représente un lot de 100 acres. Il n'est permis à personne de prendre plus de deux actions de la Société.

Article XV.—Les lots seront tirés au sort, après la réception du rapport de l'arpenteur. Chaque actionnaire possédant deux actions, aura le droit de prendre pour son second lot celui qui touchera au premier lot que le sort lui aura donné.

Article XVI.—La Société aura un *Surintendant des travaux*, qui surveillera les intérêts de la Société en général et ceux des actionnaires en particulier. Il tiendra les livres qui ont rapport à sa charge, ainsi que la correspondance avec le Directeur-Gérant. De plus, il aura à sa garde les magasins de la Société renfermant les provisions destinées aux personnes qui travailleront pour la Société.

Article XVII.—Au fur et à mesure que le défrichement s'opèrera, l'association fera ensemencer et récolter chaque année, au compte et pour le profit général de la Société : ces revenus devant servir exclusivement à continuer le défrichement.

Article XVIII.—Les actionnaires auront la préférence sur tout autre ouvrier pour travailler au défrichement.

Article XIX.—Tout actionnaire pourra

s'établir sur son lot, lorsqu'il le jugera à propos, et défricher ou faire défricher à ses propres dépens, pourvu qu'il ne commence ses opérations de défrichement qu'à deux arpents en arrière du chemin.

ARTICLE XX.—La Société aura droit de prendre possession de toute puissance d'eau qu'elle jugera nécessaire pour l'établissement des moulins qu'elle croira devoir faire élever.

ARTICLE XXI.—Lors de la dissolution de la Société, chaque actionnaire entrera en possession de son lot, plus ou moins défriché et quitte de toute dette.

ARTICLE XXII.—Tous les bâtiments, matériaux, outils et animaux, appartenant à la Société, seront vendus au plus haut enchérisseur parmi les actionnaires, lors de la dissolution de la Société.

ARTICLE XXIII.—Les revenus de la récolte de la dernière année, ainsi que le produit de la vente qui aura lieu en vertu de l'article XXII, seront, après le paiement des dettes, distribués entre tous les actionnaires, dans la proportion d'une part par action.

ARTICLE XXIV.—Lors de l'exécution de l'Article XXII, les actionnaires auront à décider par la voix de la majorité, quels arrangements il restera à prendre pour la possession des digues, barrages et canaux construits déjà par la Société.

ARTICLE XXV.—Le dernier versement mensuel imposé à chaque actionnaire, se

fera le premier mardi du mois de novembre 1861. La dissolution de la Société aura lieu le 31 décembre suivant.

Réglements du Bureau de Direction.

I.—Aucun membre ne pourra contracter de dettes pour et au nom de la Société, sans l'autorisation du bureau de Direction.

II.—Les comptes ne seront payés par le Trésorier, qu'après qu'ils auront été approuvés par le bureau de Direction et signés du Secrétaire.

III.—Afin de servir plus efficacement les intérêts de la Société, le bureau des Directeurs sera ouvert tous les MARDIS soirs, à 7 heures, pour transiger les affaires de la Société et y recevoir les versements, arrérages, etc., etc.

N. B.—Le bureau de la Société est fixé à la demeure de M. GREGOIRE DARVEAU, rue d'Aiguillon, faubourg Saint-Jean, Québec.